

VD_OMNI PE.2005.0464 vom 16. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0464

FR: VD_OMNI PE.2005.0464 du 16 novembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0464 del 16 novembre 2005

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | Les conclusions du recourant, clandestin, tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour se heurtent à l'art. 14 al. 1 LAsi dès lors qu'il est un requérant d'asile débouté n'ayant pas quitté la Suisse après la clôture de la procédure d'asile. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 14 al. 1 LAsi, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999, à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile ou, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, celui où une mesure de remplacement est ordonnée. En l'espèce, le recourant, requérant d'asile débouté, n'est titulaire d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Il n'a pas non plus fait l'objet d'une mesure de remplacement (admission provisoire). Dans la mesure où il n'a pas quitté la Suisse depuis 1998, selon ce qu'il affirme, il ne peut déposer une demande tendant à l'octroi d'une autorisation de police des étrangers, selon la teneur de l'art. 14 al. 1 LAsi rappelé ci-avant. Dans le cadre de la procédure de recours incidente, le recourant soulève un nouveau moyen tiré du fait que l'art. 14 al. 1 LAsi, qui instaure le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, est entré en vigueur postérieurement à la décision rejetant sa demande d'asile. Il en déduit que l'office cantonal des requérants d'asiles n'a, par voie de conséquence, pas pu examiner si une mesure de remplacement devait être ordonnée, ce qui justifie aujourd'hui d'examiner le dossier sous l'angle de l'art. 13 lit. f OLE. Un tel raisonnement ne résiste pas un instant à l'examen. L'instauration du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'a pas péjoré la situation du recourant qui n'avait à l'époque pas introduit une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de police des étrangers. D'ailleurs même dans ce cas de figure, une telle procédure aurait dû être classée faute d'objet (art. 121 al.

E. 2

Indépendamment de l'obstacle résultant de l'art. 14 al. 1 LAsi, il serait choquant que le recourant puisse bénéficier d'une exception à la règle de l'art. 3 al. 3 RSEE et voir son dossier transmis à l'ODM dans le cadre de l'art. 13 lit. f OLE, alors qu'il ne s'est pas conformé à une décision négative prise à son encontre (dans ce sens, voir TA arrêt PE.2003.0282 du 9 février 2004). La durée du séjour passé en Suisse, s'il est illégal, est une circonstance au demeurant toute relative dans le cadre de l'art. 13 lit. f OLE qui n'est pas destiné à régulariser la situation des personnes clandestines en Suisse (ATF 130 II 39). Il est exclu de tenir compte d'une telle durée en présence d'une décision formelle de refus d'une autorité suisse et par conséquent du refus d'obtempérer du justiciable. C'est donc à bon

droit que le SPOP a refusé de transmettre le dossier à l'ODM pour décision dans le cadre de ses compétences.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.